



# NOTE D'INFORMATION

## Qu'est-ce que le CRS?

**Le Common Reporting Standard (ci-après "CRS"), est une réglementation développée par l'OCDE, dont l'objectif est la transparence fiscale qui va mener à un échange automatique d'informations entre les Etats ayant adopté le CRS. Une juridiction participante (ou "juridiction CRS") est un Etat ayant accepté d'intégrer dans sa législation nationale la réglementation CRS.**

Le CRS a été adopté par l'Union européenne ("UE") via la Directive sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (Directive 2014/107/UE), connue sous le nom de « DAC 2 ». Les relations avec les Etats hors UE sont gérées par des conventions multilatérales appelées « Multilateral Competent Authority Agreement ».

Le CRS oblige les institutions financières, telle que l'AMFIE, à transmettre les informations concernant les comptes financiers détenus, directement ou

indirectement, par les titulaires de ces comptes lorsqu'ils sont résidents dans une juridiction CRS.

Pour davantage d'informations, veuillez consulter le dossier de l'OCDE :



### L'applicabilité du CRS au Luxembourg

Le Luxembourg, en tant qu'Etat Membre de l'UE, a transposé la DAC 2 en droit luxembourgeois. Par conséquent, les institutions financières luxembourgeoises doivent transmettre les informations récoltées à l'autorité fiscale locale (Administration des Contributions Directes), qui va à son tour transférer ces informations aux autorités de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

### Le champ d'application du CRS

La réglementation CRS s'applique à toutes les institutions financières situées dans une [juridiction CRS](#) et oblige ces institutions à identifier les résidents d'une autre juridiction CRS. Le CRS s'applique à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales.

Afin d'identifier les résidents d'une juridiction CRS, les institutions financières doivent obtenir des auto-certifications des titulaires de comptes. Parmi les informations qui doivent être contenues dans ces auto-certifications, figurent l'(les) Etat(s) de résidence fiscale(s), ainsi que le [numéro d'identification fiscale](#).

### Informations requises dans le cadre du CRS

Le CRS oblige les institutions financières à :

#### 1) Identifier les sociétaires pour lesquels un des indices CRS apparaît :

- Adresse (courrier, résidence, boîte postale ou care-of) dans une juridiction CRS ;
- Numéro de téléphone d'une juridiction CRS ;
- Ordre de virement permanent du compte AMFIE vers un compte situé dans une juridiction CRS ;
- Procuration sur le compte, accordée à une personne ayant une adresse dans une juridiction CRS (courrier, résidence, boîte postale ou care-of).

#### 2) Documenter les clients avec des indices CRS. Les clients doivent signer l'auto-certification pour confirmer leur(s) résidence(s) fiscale(s).

#### 3) Transmettre les informations concernant:

- L'identité et les informations concernant l'identification de la personne ayant une résidence fiscale dans une juridiction CRS ;
- Leurs compte(s) et le solde de compte ;
- Les revenus financiers, y compris les produits de vente.

La première transmission d'informations aura lieu en 2017 et concernera l'année 2016.

### Les effets de CRS sur les sociétaires de l'AMFIE

Depuis le 1er janvier 2016, les nouveaux sociétaires de l'AMFIE sont tenus de notifier à l'Association leur(s) résidence(s) fiscale(s) ainsi que les numéro(s) d'identification fiscale y relatif(s). A défaut, l'AMFIE n'est pas autorisée à ouvrir de compte.

Pour les sociétaires ayant déjà un compte avec l'AMFIE avant le 01/01/2016 et n'ayant pas rempli d'auto-certification\*, l'AMFIE attribuera une ou plusieurs juridictions fiscales à la personne concernée en fonction des informations en sa possession.

\*Le formulaire d'auto certification de résidence fiscale est disponible dans la partie privée du site de l'AMFIE ou sur simple demande auprès du Secrétariat.

